

MINU ET DENOMBREMENT  
DU DOMAINE DE TREFILY

1465 (B 1693)

*Jani  
le holo de  
des d'empis*

Cy ensuit le grant et mynu des heritages que Guy, feu seigneur de Trefily, tenoit et que Guillaume de Treffily, son filz, seigneur en present dudict lieu de Treffily tient, à luy escheüz par le deceps de sondict pere decepdé environ le temps de Noel derien, tenuz du fié du duc mon souverain seigneur ~~pour fermer le rachat desdicts heritaiges~~ (1) nuement que icelluy Guillaume baille par cest transcript à hamon Tanguy lieutenant de Bizien Meryen, recepveur ordinaire de Lesneven pour mondict souverain seigneur, pour fermer le rachat desdicts heritaiges ou en fere la lever par le mynu à son plésir.

Et premier le siege du manoir dudit lieu de Treffily o ses vergiers, colombier, porte, franchises et largesses queulconques entour et environ. Item, u champ nomé Meashir, quatre vigns sillons de terre en leur longueur, dont y a coul-  
turation de froment en sexante sillons, douze sillons de gros blé et de la vecze  
vingt et huyt sillons, et de la voyne (2) douze sillons, et de poys douze aultres  
sillons. Item, au trevers dudict champ nomé Meashir, une piece de terre nomé Corn-  
An-Floch , estimee à trante sillons en leur longueur qui sont en herbage. Item, ou-  
dict terrouer, une piece de terre nomee an Cozkear-Poull estimee à quarante sil-  
lons, qui sont en herbage, excepté dix huit sillons esqueulx il y a coul-  
turation de la voyne et de la vecze. Item, udit champ, une piece de terre nomee an Groaneuc,  
estimee à vingt sillons, dont y a du froment en coul-  
turation. Item, jouxte ladicte  
piece de terre, quatorze sillons en herbage. Item au trevers de ladicte piece u  
champ nomé An-Vaseuc une piece de terre estimee à vingt et quatre sillons en  
leur longueur et en laquelle piece y a en coul-  
turation de la vecze. Item, jouxte  
ladicte piece de terre seze sillons en leur longueur en herbage. Item, illecques pres,

(1) mots barrés dans le texte.

(2) sic, pour l'avoine.



douze sillons de terre dont y a de la vecze en coulterage. Item, au dessoubz ung tertre nomé Kuech: Basil, une piece de terre estimee à dix huit sillons de terre en coulterage de poys blanc. Item, à Keryhouarn une vieille maziere o son courtil, estimee à quinze sillons de terre en leur longueur, qui sont en herbage. Item, oudict terrouer, ung courtil nomé Liorz Detoux, estimé à vignt sillons, qui est en herbage. Item, au desoubz ledict courtil une piece de terre estimee à quarante sillons, qui est ausi en herbage. Item, oudict terrouer de Keryhouarn une piece de terre nommee An-Coz-Trez, estimee à quarante et cinq sillons aussi en herbage. Item, au bout dudict courtil, à Keryhouarn, une piece de terre u champ nomé An-Goez, estimee à quarante sillons en leur longueur, en herbage. Item, oudict champ, une piece de terre estimee à quatorze sillons de terre en herbage. Item, u champ nomé Meas Ramean, une piece de terre estimee à cinquante sillons qui sont en herbage. Item, ung parch nomé Parch Borhic, estimé à sexante sillons en leur longueur en herbage aussi. Item, jouxte ledict parch, ung nomé Parch An- Juchcolouff estimé à quatre vigns sillons en leur longueur dont il y a en coulterage de la voyne. Item, jouxte ledict parch, ung aultre parch nomé Parch Constance estimee à cinquante sillons en leur longueur, dont il y a de genes dedans. Item, au dessoubz desdicts parchs, jouxte la rive, deux parchs assambles de terre froyde, l'un nomé Parch Gueguen et l'aultre Parch An-Feunteun-Coz, estimés assambles à cinq centz sillons en leur longueur qui sont aussi en herbage. Item, une maison nomé Ty-An-Floch, o son courtil et parch estimez a sexante et dix sillons qu'ils sont herbage. Item, joignant au mur dudict manoir de Treffily, ung parch nomé le Parch Coz estimé à cent et quatre sillons en leur longueur dont il y a coulterage de poys, d'avoyne et de la vecze dedans avecque quarante sillons de froment et gros blé et vignt sillons en herbage. Item, u champ nomé An-Radynydeuc jouxte ledict parch, une piece de terre dont il y a quarante et cinq sillons de la vecze et vignt et cinq sillons de l'herbage. Item, oudict terrouer de Treffily, u champ nomé Meas Meur, une piece de terre estimee à trante sillons en leur longueur et dont y coulterage de poys dedans. Item, jouxte ledict champ, ung parch nomé Parch Meas Meur estimé à sexante et quatre sillons en leur longueur dont y a coulterage de segle en trante et deux sillons et le (—) de genes. Item, u champ nomé Measmeur, jouxte ledict parch, une piece de terre estimee à vignt et quatre sillons dont y a coulterage

avoine dedans. Item, une maison u lyeu nomé An-Rivier o son courtil et deux  
parchs joignantz l'un à l'autre, estimés à cinquante sillons dont y a en ung d'eulx  
coultrage de segle, froment, vecze et du lin, et l'autre est en herbage. Item,  
troys moulins à Poulfogou, asses pres dudict manoir de Treffily, quelx sont par  
ferme livres par an.

Et ce, certiffia et certiffie ledict seigneur de Treffily en présent, es-  
tre vray et promect non venir jamais, ne fere venir encontre, et par son serment  
donne soubz le seel estably aux contratz de la court de Lesneven avecques le par-  
sentz des tabellions, cy dessoubz apposez, le deriein jour de juign constat de can-  
celle, pour fermer le rachat desdicts heritaiges, l'an mil quatre cent soixante et  
cinq, constast de juillet estimé a parchs donne come dessus.

Passé par A. Le Hezou.

Passé par D. Guillou.

Au jourduy ceanz Guillaume seigneur de Treffily jura avoir fait son de-  
voir d'omage au duc mon souverain seigneur, à cause et par raison de ce qu'il  
tient du fie de mondict seigneur pour le deceps de feu Guy, seigneur de Treffily,  
son feu pere, qui tenoit nuement de son fié. Et pour luy valoir, assure ce qui est,  
debvra luy fut comandé bailler ces presentes es generaulx plez de Lesneven ce  
es des causes dessire le 20e jour de septembre l'an mille quatre cent soixante  
seize.

Passé par Chastennet.